



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE LA COHESION DES  
TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Paris, le 7 mars 2019

N°1078

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Réunion avec les élus de France Urbaine et de l'Association des maires de France sur les mesures d'accompagnement des commerçants et des collectivités impactés par le mouvement des « gilets jaunes »

**Bruno Le Maire**, ministre de l'Économie et des Finances, **Jacqueline Gourault**, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et **Agnès Pannier-Runacher**, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, ont reçu ce matin les élus de l'association France Urbaine et de l'Association des maires de France (AMF), pour leur présenter le plan d'action du Gouvernement annoncé le 13 février dernier en soutien aux collectivités locales et aux commerçants impactés par le mouvement des « gilets jaunes ».

Bruno Le Maire a présenté l'ensemble des mesures déployées par l'État en soutien aux commerçants connaissant des difficultés. À ce titre, en complément des mesures mises en place depuis le 26 novembre 2018, le ministre a annoncé que **l'administration fiscale pourrait procéder à des remises gracieuses de créances fiscales aux commerçants les plus pénalisés**. Un formulaire très simplifié a été mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour permettre aux commerçants de formuler leur demande de remises de créances fiscales au plus vite.

Par ailleurs, suite à un travail de co-construction avec les associations de commerçants et d'élus, le détail de l'opération de soutien à l'animation commerciale annoncée par le Premier ministre lors de son déplacement à Bordeaux le 1<sup>er</sup> février a été présenté aux élus lors de cette réunion.

L'enveloppe de 3 millions d'euros permettra ainsi à l'État de co-financer, avec le soutien des collectivités territoriales, les actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.), et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant au retour de la clientèle dans les zones commerciales des centres villes les plus pénalisés par les manifestations des « gilets jaunes ».

L'État pourra co-financer les opérations dont le budget global sera au moins de 100 000 euros. Pour les projets entre 100 000 euros et 300 000 euros, le cofinancement de l'État ira de 80 000 euros à 240 000 euros. Pour les projets au-delà de 300 000 euros, l'État les co-financera jusqu'à 300 000 euros.

Enfin, Jacqueline Gourault a répondu aux demandes des élus en précisant que les dépenses de fonctionnement engagées par les collectivités du fait de ces événements exceptionnels, et qui peuvent pour certaines affecter significativement leur résultat, pourront faire l'objet d'un retraitement dans le cadre des contrats financiers les liant à l'État.



Ces mesures sont récapitulées dans une circulaire qui sera diffusée aux préfets le plus rapidement possible. Le règlement de l'opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces sera mis en ligne sur le site internet de la Direction générale des entreprises (DGE) dans le courant de la journée.

**Contacts presse :**

<b>Cabinet de Bruno Le Maire</b>	01 53 18 41 13	<a href="mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr">presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr</a>
<b>Cabinet de Jacqueline Gourault</b>	01 44 49 89 06	<a href="mailto:presse@cohesion-territoires.gouv.fr">presse@cohesion-territoires.gouv.fr</a>
<b>Cabinet d'A. Pannier-Runacher</b>	01 53 18 44 38	<a href="mailto:presse.semef@cabinets.finances.gouv.fr">presse.semef@cabinets.finances.gouv.fr</a>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**Règlement de l'OPERATION NATIONALE « Revitalisation et animation des commerces »**

**Textes de référence : article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce**

Adresse de publication du règlement :

**[www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)**

Depuis le 17 novembre 2018 et à échéances régulières depuis, le mouvement des « gilets jaunes » s'est concrétisé notamment par des manifestations périodiques dans les agglomérations du territoire national, dont certaines se sont accompagnées de violences et de dégradations matérielles répétées.

Dans certaines de ces agglomérations, ces manifestations ont eu pour effet de détourner, parfois durablement, les flux de population et de consommateurs des zones commerciales de centre-ville, impactant négativement la santé économique des nombreux commerces qui la constitue.

Afin de venir en aide à ces commerçants et artisans, la présente opération nationale de « revitalisation et d'animation commerciales » propose un cofinancement par l'Etat, avec le soutien des collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions), des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.), et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle dans les zones commerciales des centres villes les plus impactées.

## **1- Eligibilité**

### **a- Dépenses éligibles**

La présente « opération nationale », dotée de 3 millions d'euros, cofinancera les projets d'animation, d'attractivité et de communication commerciales, pilotés et présentés par les collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions) en association avec les acteurs économiques locaux, ayant pour objectif de relancer la fréquentation commerciale des centres villes touchés par le mouvement des « gilets jaunes ». Aucun autre type de dépense que celles liées directement et exclusivement à des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales dédiées aux zones commerciales de centre-ville ne pourra être pris en compte dans le cadre de la présente opération nationale.

Le montant maximum des aides susceptibles d'être attribuées par l'Etat est précisé dans le tableau consultable en annexe 1 du présent règlement.

Pour être éligibles, les dossiers présentés devront :

- Bénéficier d'un cofinancement de la collectivité porteuse de projet et/ou de l'EPCI et/ou de la région de rattachement, selon des modalités prévues par le tableau consultable en annexe ;
- S'inscrire dans le cadre d'une action plus large pilotée par les collectivités territoriales au profit des commerçants touchés par les manifestations des « gilets jaunes » et cofinancée de manière très significative par la collectivité la plus concernée.

### **b- Conditions d'éligibilité des dossiers**

Cette opération nationale concerne les communes dont les commerces de centre-ville ont subi des dégradations matérielles et/ou une perte significative de chiffre d'affaires cumulé depuis le 17 novembre 2018, directement liées au mouvement des « gilets jaunes » et ayant entraîné une baisse significative de fréquentation commerciale.

Seuls seront recevables les dossiers présentés par :

- la collectivité locale au sein de laquelle sont situés les commerces ainsi lésés ;

- et/ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de référence en matière de développement économique au sein de ce territoire ;
- et/ou le conseil régional dans le ressort territorial duquel se trouve la collectivité locale impactée.

Le dossier devra obligatoirement, pour être examiné par le comité de sélection, comporter les éléments suivants :

- Description synthétique des actions envisagées et des partenaires mobilisés (unions commerciales, chambres consulaires, etc.) ;
- Plan de financement des actions (intégrant la subvention éventuelle de l'Etat, les participations financières des collectivités territoriales et des autres partenaires) ;
- Indication du nombre de jours de manifestation « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 sur le territoire de la collectivité et des dates des deux dernières manifestations;
- Indication du nombre de commerces de centre-ville perturbés économiquement par le mouvement des « gilets jaunes » (en pourcentage des commerces totaux de centre-ville et en valeur absolue) ;
- Indication de la baisse de chiffre d'affaires cumulé des commerces de centre-ville depuis le 17 novembre 2018 ;
- Estimation de la baisse de fréquentation des commerces de centre-ville depuis le 17 novembre 2018.

La méthode retenue pour les calculs précités devra être précisée.

## **2- Procédure**

Les dossiers de candidature sont à transmettre, d'ici le 30 mars 2019 :

**A - Soit par courrier, à l'adresse suivante : Direction Générale des Entreprises  
Bureau de l'économie de proximité  
Bâtiment Sieyès – 61, boulevard Vincent Auriol  
75 703 Paris Cedex 13**

**B- Soit par courrier électronique, à l'adresse suivante : [on-commercescv.dge@finances.gouv.fr](mailto:on-commercescv.dge@finances.gouv.fr)**

La Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie et des finances instruira les demandes reçues. Elle organisera le comité de sélection qui se réunira courant avril 2019 et décidera de l'attribution et du montant de la subvention. Le comité de sélection est composé de la DGE, du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce comité choisira les meilleurs projets, en fonction des critères évoqués ci-avant (notamment le nombre et la part des entreprises touchées économiquement par les manifestations) mais aussi en fonction des crédits disponibles pour cette opération.

Suite aux décisions prises par le comité de sélection, les décisions d'octroi de subvention seront communiquées aux collectivités lauréates avant le 30 avril 2019.

Toute question concernant l'opération nationale pourra être adressée par courrier électronique à [on-commercescv.dge@finances.gouv.fr](mailto:on-commercescv.dge@finances.gouv.fr)

### **3- Décisions de rejet**

Après information du comité de sélection, les dossiers inéligibles et les dossiers incomplets font l'objet d'une décision de rejet, notifiée aux collectivités candidates.

### **4- Décision d'attribution et versement des aides**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention sera versé après signature d'une convention entre les partenaires de l'opération ;
- le solde sera versé en une seule fois, après production des documents listés ci-après :
- un compte-rendu technique de réalisation des actions,
- un bilan financier comprenant :
  - o un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
  - o la copie des justificatifs de ces dépenses (factures) Les factures seront ventilées par action.

Le versement du solde des aides attribuées s'effectue après contrôle du service fait, sur présentation du bilan financier, dans un délai d'un an à compter de la décision de l'attribution de l'aide.

Si le montant de la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avère inférieur à son montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, une décision modificative corrigera l'aide accordée initialement pour l'adapter en proportion du montant de l'investissement réalisé (le taux de cofinancement des investissements éligibles retenus initialement s'appliquera aux dépenses éligibles réellement payées).

La DGE assure la transmission à la Caisse nationale déléguée de sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDTSSI) des décisions signées, des demandes de paiement et des décisions modificatives.

Le Ministre de l'économie et des finances

Bruno Le Maire

**ANNEXE 1**  
**MONTANT DE LA CONTRIBUTION ETAT ET COFINANCEMENT ATTENDU AU**  
**TITRE DE L'OPERATION NATIONALE**

<b>Montant global de l'opération objet de la demande</b>	<b>Part de financement minimale des collectivités permettant l'éligibilité</b>	<b>Cofinancement global apporté par l'Etat</b>
En dessous de 100 000€	inéligible	0
Entre 100 000 et 300 000€	20%	entre 80 000 et 240 000€
Projet d'un coût global supérieur à 300 000€	10%	Jusqu'à 300 000€

# Accompagnement des commerçants impactés par le mouvement des « gilets jaunes »

**Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts  
et cotisations... ?**

## Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, TVA)

Les Directions départementales des finances publiques (DDFIP) traitent avec célérité les **demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE** des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes » qui en font la demande.

Pour plus d'informations, contactez votre service des impôts des professionnels de rattachement.

## Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.)

Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demander un **report pour le paiement des cotisations dues** au titre des mois de janvier, février et mars 2019. Ces reports ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard d'aucune sorte.

En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus, une adaptation de l'étalement vous sera proposée.



Consultez le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/difficultes-tresorerie/que-faire-en-cas-de-difficultes/lurssaf-accompagne-les-entrepris.html>

## Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

### a) Qui saisit la CCSF ?

- ➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ➔ Ou le mandataire *ad hoc*.

b) Conditions de recevabilité de la saisine

- ➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- ➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

c) Nature et montant des dettes

- ➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles -à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

d) Quelle CCSF est compétente ?

- ➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF. Consultez [l'annuaire des secrétaires permanents de la CCSF](#) de votre département pour identifier votre CCSF.

e) Comment constituer son dossier ?

- ➔ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- ➔ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).



Consultez le site de la DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

## Obtenir une remise gracieuse de créances fiscales

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement temporaires liées au mouvement des « gilets jaunes », vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'**étaier le paiement de votre dette fiscale**.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan d'étalement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une **remise partielle ou totale des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par ex). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un **examen individualisé des demandes** tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse :



<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12798>

## Vous avez des problèmes de trésorerie, de remboursement de crédit ?

La Fédération bancaire française a recommandé en novembre 2018 aux réseaux bancaires d'examiner avec la plus haute bienveillance, et au cas par cas, les situations des artisans, commerçants et entreprises impactés dans leurs activités, afin de rechercher des solutions appropriées, s'agissant en particulier de besoins de financement court terme.

En cas de besoin de financement de court terme, adressez-vous à votre établissement bancaire.

## Vous rencontrez des difficultés avec votre banque : la médiation du crédit

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.



Consultez le site de la médiation du crédit :  
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

## Obtenir ou maintenir un crédit bancaire avec Bpifrance

Vous pouvez bénéficier d'une garantie plus importante de **Bpifrance** sur vos crédits renforcement de la trésorerie, avec une quotité garantie qui peut passer de 40 à 70 %.

**Le report d'échéances dans le remboursement de prêt** pourra être accordé sur demande auprès de sa banque pour les prêts garantis par Bpifrance et auprès de ses correspondants habituels au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

**Le préfinancement du CICE 2018** est par ailleurs pérennisé jusqu'à la bascule sur la baisse des charges, pour renforcer la trésorerie des entreprises.



Consultez le site de Bpifrance :  
<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Garanties-aux-banques/Garantie-bancaire-du-renforcement-de-la-trésorerie>  
<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

## Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements ?

### Maintenir en emploi vos salariés : l'Activité Partielle

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (exemple : pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée) ; l'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70 % de leurs salaires bruts horaires (environ 84 % du salaire net horaire).



Consultez le site du Ministère du Travail :  
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

## Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs... ?

**La Médiation des entreprises** propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).



Contactez le médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>

## Vous souhaitez être conseillé et accompagné dans vos démarches ?

Pour toute question sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans chaque région, et être orienté vers les dispositifs adaptés, contactez le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Votre région	Mail	Tel
Auvergne-Rhône-Alpes	<a href="mailto:ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr">ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr</a>	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	<a href="mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr">bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	03 63 01 70 17
Bretagne	<a href="mailto:bretag.redressementproductif@direccte.gouv.fr">bretag.redressementproductif@direccte.gouv.fr</a>	02 99 12 21 78
Centre-Val de Loire	<a href="mailto:centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr">centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	02 38 77 69 66
Grand Est	<a href="mailto:ge.pole3E@direccte.gouv.fr">ge.pole3E@direccte.gouv.fr</a>	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	<a href="mailto:hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr">hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	03 28 16 46 88
Île-de-France	<a href="mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr">idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	06 10 52 83 57
Normandie	<a href="mailto:norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr">norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	<a href="mailto:na.gestion-crise@direccte.gouv.fr">na.gestion-crise@direccte.gouv.fr</a>	05 56 93 84 37/38
Occitanie	<a href="mailto:oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr">oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	<a href="mailto:pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr">pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr</a>	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="mailto:paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr">paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	04 86 67 32 86





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt suite au mouvement des « gilets jaunes »

(à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

### Nature de la demande (cocher la case) :

Demande de délai de paiement	<input type="checkbox"/>
Demande de remise	<input type="checkbox"/>

### Objet de la demande :

Impôt sur lequel porte la demande	Date de l'échéance	Montant restant dû

Si demande de délai de paiement, préciser la durée de l'étalement souhaité (nombre de mensualités) :

Si demande de remise, préciser le montant de la remise demandé :

***NB : En application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, la remise doit être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans une impossibilité de payer.***

Éléments justifiant la demande (*rubriques indicatives à adapter en fonction de la situation de l'entreprise*) :

- Baisse du chiffre d'affaires :

Chiffre d'affaires mensuel	Novembre	Décembre	Janvier
2017			
2018			
2019			
Évolution N/N-1 en %			

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

Date :	
Nom et prénom :	
Signature :	